

# Concours Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe

Filière Culturelle  
Catégorie B

MAJ juin 2015

## Textes Réglementaires

---

**Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

**Décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

**Décret n°2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

**Décret n°2010-330 du 22 mars 2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

## Cadre d'emplois

---

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## Les Fonctions

---

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée
2. Bibliothèque
3. Archives
4. Documentation

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois, qui relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

## **Conditions générales d'accès aux concours**

---

Les candidats doivent pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous :

- 1 – Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – Jouir de ses droits civiques
- 3 – Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès
- 4 – Etre en position régulière au regard des obligations pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement et, le cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 ou en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- 5 – Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap
- 6- Etre âgé d'au moins 16 ans

## **Modalités d'accès aux concours des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2<sup>ème</sup> classe**

---

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après réussite au concours. Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Musée
2. Bibliothèque
3. Archives
4. Documentation

Chaque candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- Concours externe ouvert pour 50 % au moins des postes,
- Concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes,
- Concours de 3<sup>ème</sup> voie ouvert pour 20 % au plus des postes.

Toutefois lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

### **LE CONCOURS EXTERNE**

Il est ouvert, aux candidats titulaires d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III**, ou **d'une qualification reconnue** comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.

**Procédure d'équivalence prévue par le décret du 13 février 2007** : Les candidats qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis peuvent toutefois se présenter s'ils justifient de qualifications au moins équivalentes reconnues par une commission d'équivalence de diplômes. Deux cas possibles :

- 1) Pour les candidats en possession d'un diplôme délivré en France ou bénéficiant d'une expérience professionnelle :**
- justifiant d'un diplôme ou d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le titre ou diplôme requis,
  - justifiant d'une activité professionnelle d'une durée totale de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable :
    - o Soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France
    - o Soit en l'absence de diplômes.

Le candidat doit compléter un dossier en le téléchargeant depuis le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) et le transmettre, à la commission placée auprès du CNFPT, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

**2) Pour les candidats en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence :**

Le candidat doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'équivalence de diplôme constituée de pièces utiles à la bonne compréhension de son parcours (une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté, l'expérience professionnelle en complément de ces mêmes diplômes ou titres). Il certifie l'authenticité de l'ensemble des informations produites à l'appui de sa demande qui est transmise désormais à la commission placée auprès du CNFPT.

**Depuis le 1er juillet 2014, une seule commission placée auprès du CNFPT est compétente pour instruire les demandes d'équivalences pour les diplômes français ou les diplômes étrangers, qui sont à adresser :**

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris Cedex 12

**NOTA : pour les titulaires de diplômes étrangers**, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.

Par ailleurs, les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) sur demande à adresser auprès du Centre ENIC NARIC France

**Département reconnaissance des diplômes**

**1 avenue Léon Journault  
92318 SEVRES Cédex**

(tél : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 – courriel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr) – site internet : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr))

**Important :**

L'autorité chargée de délivrer l'équivalence communique directement au candidat la décision le concernant.

Saisir une commission, ne dispense en aucun cas, le candidat des démarches d'inscription au concours.

Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve pour pouvoir participer au concours.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un même concours ultérieur ou pour lequel la même condition de qualification est requise à la condition qu'aucune décision législative ou réglementaire n'ait remis en cause l'équivalence accordée.

Une décision défavorable empêche le candidat pendant un an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

**CONDITIONS DEROGATOIRES :**

**1 - Les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants** sont dispensés de toute condition de diplôme.

**2 - Les sportifs de haut niveau**, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports sont dispensés de toute condition de diplôme.

**LE CONCOURS INTERNE**

Il est ouvert **aux fonctionnaires et agents publics** des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier** de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**LE CONCOURS DE TROISIEME VOIE**

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice **pendant quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.**

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondants aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné (cf rubrique « Les Fonctions »)

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou de plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**La durée des ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.**

## **Les Epreuves des concours des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2<sup>ème</sup> classe**

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **LES EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

<b>Epreuve d'admissibilité du concours externe</b>
<b>Rédaction d'une note</b> à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription. (durée : trois heures ; coefficient 3)
<b>Epreuve d'admission du concours externe</b>
<b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat. (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

### **LES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE**

Le concours interne comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

<b>Epreuves d'admissibilité du concours interne</b>
<b>Rédaction d'une note</b> à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription. (durée : trois heures ; coefficient 3)
<b>Questionnaire</b> de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie. (durée : trois heures ; coefficient 2)
<b>Epreuve d'admission du concours interne</b>
<b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

### **LES EPREUVES DU CONCOURS DE TROISIEME VOIE**

Le concours de troisième voie comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

<b>Epreuves d'admissibilité du concours de troisième voie</b>
<b>Rédaction d'une note</b> à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription. (durée : trois heures ; coefficient 3)
<b>Questionnaire</b> de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie. (durée : trois heures ; coefficient 2)

## Epreuve d'admission du concours de troisième voie

**Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.  
(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

## Epreuves facultatives communes aux trois concours

Lors de leur inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

1° **Epreuve écrite de langue**, dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec.

(durée : deux heures ; coefficient 1)

2° **Epreuve orale d'informatique portant sur les multimédias.**

(durée : vingt minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

## Recrutement après concours

Le recrutement en qualité d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude, qui est établie par l'autorité organisatrice du concours, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury suivant le nombre de postes ouverts. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième année voire une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de gestion concerné, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, le cas échéant, en cas de congé parental ou de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée des justificatifs.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

Les lauréats sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une période de formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé par décision de l'autorité territoriale.

## Déroulement de carrière

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement **au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

**ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES  
PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**



**Tableau d'avancement**

**Condition :**

Justifier d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau

Ou

**Tableau d'avancement**

**Conditions :**

Justifier d'au moins deux ans dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau  
+ réussir l'examen professionnel



**ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES  
PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

## Rémunération

---

- Traitement mensuel brut de base au 01/07/2012
  - o début de carrière dans le deuxième grade : 1514.10 € (IB 350)
  - o fin de carrière dans le cadre d'emploi : 2602.22 € (IB 675)

\*\*\*\*